### BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL



### Conseil d'administration

GB.292/PFA/20/2 292<sup>e</sup> session

Genève, mars 2005

Commission du programme, du budget et de l'administration

**PFA** 

### VINGTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

## Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT

### b) Statut du Tribunal

- 1. La commission se souviendra qu'à la 289<sup>e</sup> session du Conseil d'administration, en mars 2004, le Bureau a fait rapport sur les consultations qu'il avait poursuivies avec le Tribunal administratif de l'OIT et les organisations ayant reconnu sa compétence au sujet des amendements qu'il est proposé d'apporter au Statut de ce dernier en vue, notamment, d'accorder aux syndicats et aux associations du personnel qualité pour agir devant cette instance dans certains cas limités <sup>1</sup>.
- 2. La majorité des organisations ayant manifesté une forte réticence devant certaines de ses premières propositions, le Bureau a eu d'autres entretiens dans le courant de 2004 en vue d'examiner des solutions susceptibles de mieux répondre à tous les intérêts en jeu et, à terme, de recueillir le plus large soutien possible de la part de toutes les parties intéressées. Des discussions informelles ont ainsi eu lieu avec d'autres organisations, dans le cadre d'un groupe de travail ouvert, pour examiner de manière plus approfondie la portée et les conséquences des amendements envisagés, et les textes des amendements proposés ont fait l'objet de consultations écrites avec le Tribunal et les organisations ayant accepté sa compétence.
- **3.** Les propositions actuelles offriraient trois options spécifiques pour ce qui est des associations du personnel: 1) les associations du personnel représentatives se verraient accorder qualité pour agir directement devant le Tribunal en cas d'atteinte à des droits que leur reconnaissent en propre les statuts ou règlements du personnel; 2) lorsqu'une association reconnue comme association représentative du personnel exerce son droit d'agir directement, des associations du personnel représentatives ayant des intérêts identiques se verraient reconnaître un droit d'intervention; 3) le Tribunal pourrait juger recevable, à titre discrétionnaire, des observations présentées sous forme de mémoire d'*amicus curiae*, soumises par des associations du personnel représentatives dans le cadre d'affaires portant sur des décisions réglementaires pouvant faire grief aux membres du

1

Document GB.289/PFA/20/2.

personnel dans leur ensemble ou à certaines catégories d'entre eux <sup>2</sup>. Si elles étaient acceptées, les deux premières options nécessiteraient la modification des articles II et VII du Statut et la troisième option nécessiterait, si le Tribunal en décide ainsi, la modification de son Règlement.

- **4.** Il est également proposé, à la suggestion du Tribunal, que l'article V de son Statut soit modifié pour le rendre plus clair en précisant que, s'il en décide ainsi, le Tribunal peut organiser une procédure orale à la demande de l'une des parties. La majorité des organisations semble n'avoir aucune objection de principe à un tel amendement dans la mesure où il est clairement indiqué que c'est au Tribunal qu'il appartient de décider, à titre discrétionnaire, d'organiser ou non une procédure orale. Un certain nombre d'organisations ont toutefois exprimé leurs préoccupations quant à l'accroissement des retards et des coûts que pourrait induire la tenue d'auditions tant pour les parties que pour le Tribunal.
- 5. En réponse aux demandes écrites qui lui ont été adressées, le Tribunal n'a vu aucune difficulté avec ces dernières propositions, y compris celles relatives aux amendements concernant les articles II et VII de son Statut qui, s'ils étaient acceptés par le Conseil d'administration du BIT, seraient soumis à la Conférence internationale du Travail pour décision. Le Tribunal a par ailleurs rappelé qu'il serait souhaitable que le libellé de l'article V soit rendu plus clair en y indiquant expressément que c'est à lui-même qu'il revient de décider d'accéder ou non à la demande de l'une des parties d'organiser une procédure orale.
- **6.** Dans l'ensemble, les organisations qui ont répondu <sup>3</sup> n'ont opposé aucune objection aux nouvelles propositions malgré certaines divergences de vues et réserves. Le Syndicat du BIT et d'autres associations du personnel avaient clairement manifesté leur soutien à l'ensemble des propositions précédentes, mais les propositions actuelles les reprennent dans une très large mesure et elles semblent offrir un terrain d'entente pour toutes les parties intéressées. De plus, elles ont été élaborées en tenant compte de la nécessité d'une meilleure harmonisation entre les modes de fonctionnement du Tribunal administratif de l'OIT et du Tribunal administratif des Nations Unies, harmonisation dont l'importance a récemment été réaffirmée par le Corps commun d'inspection dans son rapport sur ce sujet <sup>4</sup>.
- 7. Conformément aux indications qu'elles avaient données précédemment, une majorité des organisations ayant répondu aux récentes consultations n'ont exprimé aucune objection de principe quant au fond s'agissant de la première option évoquée ci-dessus, c'est-à-dire l'octroi aux associations représentatives du personnel du droit de saisir directement le Tribunal lorsqu'il est porté atteinte à des droits qui leur sont reconnus en propre par des

GB292-PFA-20-2-2005-01-0080-01-Fr.doc/v.3

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Il est à signaler qu'à sa dernière session le Tribunal a indiqué qu'il était disposé à accepter en pratique les observations soumises par des associations du personnel représentatives reconnues.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> A ce jour, le Bureau a reçu des réponses à sa lettre de la part de douze organisations ayant reconnu sa compétence, à savoir: l'Association européenne de libre-échange, l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne, l'Organisation européenne des brevets, l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Fonds international de développement agricole, le Conseil oléicole international, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union postale universelle, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation mondiale du commerce.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> JIU/REP/2004/3.

statuts ou règlements du personnel <sup>5</sup>. Quelques-unes d'entre elles auraient préféré conserver le statu quo mais semblaient ouvertes à d'autres solutions si la majorité était en faveur du changement proposé. Plusieurs organisations ont souligné que le libellé d'un tel amendement devrait faire ressortir clairement que les droits pouvant donner lieu à la saisine du Tribunal sont des droits conférés à l'association du personnel elle-même. Certaines organisations ont noté que les amendements proposés, tels que libellés, préserveraient le droit de chaque organisation d'adapter ses règles internes en conséquence. Avec cette approche, les répercussions que pourraient avoir ces modifications dans l'ensemble des organisations du Système commun des Nations Unies semblent mieux équilibrées qu'avec les propositions précédentes, et l'on pourrait éviter des conflits inutiles avec des démarches fondées sur d'autres formes de recours interne, notamment la conciliation ou le règlement à l'amiable. Toutefois, plusieurs organisations ont fait part de leurs inquiétudes face aux divergences qui, à leur avis, pourraient résulter dans la pratique d'un tel système.

- 8. La deuxième option proposée, relative au droit d'intervention, serait l'une des conséquences de l'octroi d'un droit de saisine tel que défini dans la première option car son objectif est d'éviter l'introduction de requêtes multiples par des associations représentatives du personnel défendant des intérêts identiques dans des affaires où une autre association reconnue par la même organisation exercerait son droit de saisine directe. Si, dans sa jurisprudence, le Tribunal a déjà clairement précisé les conditions de recevabilité des demandes d'intervention, il semblerait souhaitable, dans l'intérêt de toutes les parties, de définir expressément l'étendue du droit d'intervention conféré aux associations représentatives du personnel, à savoir: une intervention ne serait possible que dans le cas de requêtes formées par une organisation représentative du personnel reconnue en tant que telle par la même organisation défenderesse et, comme c'est le cas pour toutes les interventions, ce type d'intervention serait limité à des situations où les intérêts de l'intervenant potentiel pouvant être affectés par la solution du litige sont identiques à ceux du requérant.
- **9.** La troisième option proposée a pour objet de permettre aux associations représentatives du personnel de jouer un rôle utile en soumettant des observations concernant des décisions à caractère réglementaire. Ce rôle, prenant la forme du dépôt d'un mémoire d'*amicus curiae*, est reconnu par certains systèmes de *common law* et certains tribunaux administratifs internationaux <sup>6</sup>. Le Tribunal peut considérer que son Règlement accorde implicitement la possibilité à une organisation représentative du personnel de soumettre des observations dans une affaire à laquelle elle n'est pas partie, mais il serait opportun que ce rôle lui soit expressément reconnu dans le Règlement compte tenu de la différence entre ce rôle-là et

GB292-PFA-20-2-2005-01-0080-01-Fr.doc/v.3 3

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> La deuxième partie de la proposition précédente, où il était envisagé d'accorder aux associations de personnel le droit de saisir le Tribunal pour attaquer des décisions à caractère réglementaire ayant une incidence sur l'ensemble des catégories de personnel, ou sur certaines d'entre elles, a posé des difficultés à la majorité des organisations concernées.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Il est fait référence au dépôt de mémoire d'*amicus curiae* par des associations du personnel notamment dans le règlement du Tribunal administratif de la Banque asiatique de développement, règle 21, paragr. 2; le règlement de procédure du Tribunal administratif du Fonds monétaire international, règle XV; le règlement du Tribunal administratif de la Banque mondiale, règle 25, paragr. 2. Pour des dispositions autorisant la présentation d'observations ou de commentaires de la part d'associations du personnel, voir par exemple le règlement du Tribunal administratif des Nations Unies, art. 23, paragr. 2; le règlement de procédure du Tribunal administratif de l'Organisation des Etats américains, art. 52; la résolution du Conseil sur le statut et le fonctionnement du Tribunal administratif de l'OCDE, art. 5c (sur demande du requérant).

celui déjà prévu dans le Règlement <sup>7</sup>. Si la majorité des organisations semble n'avoir aucune objection de principe à la solution proposée, d'autres consultations sont nécessaires sur les éléments précis à prendre en compte dans l'élaboration d'une telle procédure afin d'obtenir le soutien le plus large possible de toutes les parties intéressées.

- 10. Au titre de la troisième option, les demandes de soumission d'observations sur des questions juridiques pertinentes seraient limitées aux associations représentatives du personnel dans des affaires portant sur des décisions susceptibles d'avoir des conséquences pour l'ensemble ou une catégorie des membres du personnel, et le Tribunal accéderait à ces demandes à titre discrétionnaire. Parmi les autres questions à résoudre, il conviendrait de décider par exemple de qui peuvent émaner de telles demandes, mis à part le Tribunal; à quel stade de la procédure celles-ci pourraient être faites et les observations présentées; sous quelle forme ces dernières devraient-elles être soumises; comment les parties à l'instance exprimeraient-elles leurs points de vue; et quel serait le rôle du Greffe du Tribunal concernant la communication de ces informations à l'ensemble des parties concernées.
- 11. Le Bureau envisage de communiquer les opinions exprimées sur ces questions au Tribunal en vue d'une éventuelle modification de son Règlement, afin que la présentation d'observations dans de tels cas soit autorisée. Les opinions communiquées porteraient entre autres sur la question du partage des coûts soulevée par un certain nombre d'organisations dans le contexte de la première proposition, c'est-à-dire l'octroi du droit de saisir directement le Tribunal. Celles-ci ont suggéré la possibilité que les associations du personnel représentatives prennent à leur charge une partie des frais du Tribunal lorsqu'elles sont parties à un litige en leur propre nom et que cette possibilité soit inscrite dans les dispositions de l'article IX du Statut du Tribunal ou dans toute autre disposition appropriée.
- 12. La commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration d'approuver le projet de résolution concernant les amendements aux articles II, V et VII du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, qui devra être dûment soumis pour décision à la Conférence internationale du Travail à sa 93<sup>e</sup> session (mai-juin 2005).

Genève, le 1<sup>er</sup> mars 2005.

4

Point appelant une décision: paragraphe 12.

GB292-PFA-20-2-2005-01-0080-01-Fr.doc/v.3

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Voir par exemple l'article 13, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal. Voir également son article 11 (mesures d'instruction).

### **Annexe**

# Projet de résolution concernant les amendements aux articles II, V et VII du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Consciente qu'il est souhaitable d'accorder aux associations représentatives du personnel le droit de saisir directement le Tribunal lorsqu'il est porté atteinte à des droits qui leur sont reconnus en propre par des dispositions du Statut ou du Règlement du personnel applicable;

Désireuse en conséquence de reconnaître un droit d'intervention aux associations représentatives du personnel ayant des intérêts identiques dans des affaires où toute autre association reconnue comme étant représentative par la même organisation exercerait son droit de saisine directe:

Consciente qu'il importe de préciser clairement à l'article V du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (ci-après le «Statut») que le Tribunal a compétence pour décider de l'opportunité d'organiser une procédure orale si l'une des parties le demande;

Notant que le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail a approuvé le texte des projets d'amendement aux articles II, V et VII du Statut,

Adopte les amendements aux articles II, V et VII du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, tels qu'annexés.

### Annexe au projet de résolution de la CIT

### Amendements au Statut du Tribunal administratif de l'OIT

Article II

Nouveau paragraphe 6

Le Tribunal est compétent pour connaître d'une requête formée par une association du personnel reconnue comme représentative par l'Organisation internationale du Travail ou toute autre organisation internationale au sens du paragraphe 5 ci-dessus (ci-après l'organisation défenderesse) contre des décisions qui portent directement atteinte aux droits de ladite association reconnus par une disposition statutaire ou réglementaire de l'organisation défenderesse, sous réserve que le droit d'introduire une telle requête soit expressément prévu par une disposition du Statut ou du Règlement du personnel de l'organisation défenderesse concernée et que les délais d'introduction prescrits soient respectés.

Paragraphe 7 [ex. 6]

Ont accès au Tribunal:

a) le fonctionnaire;

- b) toute personne ...
- c) aux seules fins des requêtes visées à l'article II, paragraphe 6, tout représentant dûment autorisé d'une association du personnel reconnue dont le nom a été communiqué au Tribunal par l'organisation défenderesse.

#### Article VII

Paragraphe 3 révisé

Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ci-dessous, ...

Nouveau paragraphe 5

Les dispositions du paragraphe 3 ci-dessus ne s'appliquent aux décisions visées à l'article II, paragraphe 6, du présent Statut que dans la mesure prévue par le Statut ou le Règlement du personnel de l'organisation défenderesse.

### Article V

Article révisé

Le Tribunal peut, s'il en décide ainsi, organiser une procédure orale à la demande de l'une des parties. Le Tribunal décide, dans chaque cas, ...

GB292-PFA-20-2-2005-01-0080-01-Fr.doc/v.3